

**MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS DE SERVICES
A BONS DE COMMANDES**

**TRANSPORT et TRAITEMENT
des refus de tri issus du site Ti Valo Ploufragan**

C.C.A.P

1- Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes dans l'ordre de prévalence décroissante. En cas de contradiction ou d'absence d'indication express, les exemplaires originaux conservés dans les archives de la collectivité font seul foi.

- *L'Acte d'Engagement*
- *Le Bordereau de prix*
- *Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)*
- *Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)*
- *Le Mémoire technique*

2- Notification du marché

La notification interviendra avec l'envoi en recommandé du marché au titulaire signé par la Personne responsable du Marché (le Président de KERVAL CENTRE ARMOR).

La date effective de commencement du marché est le 1^{er} janvier 2019.

3- Révision des prix

Les prix sont fermes et sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au moment de la remise des offres. Les prix définis au présent marché s'appliqueront pendant toute l'année 2019 et ne feront pas l'objet de révision au cours de la première année.

Ils seront ensuite révisés, chaque année, selon les conditions définies ci-dessous :

$$R = R_0 (0.5 + 0.15 \times \frac{FSD2}{FSD0} + 0.25 \times \frac{TP03}{TP03_0} + 0.10 \times \frac{TRBT}{TRBT_0})$$

- R = Rémunération du mois M,
- R₀ = Rémunération base,
- FSD₂₀ : Frais et services divers,
- TP03_{a0} : Grands Terrassements,
- TRBT₀ : Transport routier pour le bâtiment,

Sur la base des derniers indices connus le mois précédant la remise des offres.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

4- Avance

Il n'est pas prévu d'effectuer des avances au titulaire au titre du présent marché.

5- Retenue de garantie et Garantie à première demande

Il n'est pas procédé au titre du présent marché à la mise en place d'une garantie à première demande ni de retenue de garantie.

6- Interventions

Les évacuations ont lieu à partir du site de traitement Ti Valo situé 20, Rue du Boisillon à Ploufragan.

KERVAL CENTRE ARMOR se réserve à tout moment le droit de diriger les déchets du présent marché vers ses propres exutoires.

Le titulaire sera responsable de la programmation hebdomadaire des évacuations. Il assurera donc l'interface entre l'usine de tri Ti Valo et ses différents exutoires par téléphone. Le planning sera établi de façon hebdomadaire et transmis à Kerval au plus tard chaque vendredi à 15h00 pour la semaine suivante.

7- Constatation de l'exécution des prestations

Le Syndicat dispose d'une compétence unilatérale exclusive pour procéder aux vérifications quantitatives et qualitatives de la prestation réalisée.

8- Pénalités pour retard et diverses

Le Syndicat attache une importance primordiale à l'exécution des prestations dans les délais impartis par le marché.

Toute infraction dûment constatée par le représentant du maître d'ouvrage donnera lieu à l'application des règles établies selon le tableau suivant :

INTITULÉ	MODE D'APPLICATION	MONTANT HT
Retard d'une demande d'évacuation, au-delà du délai de 24 heures	Par jour de retard et par chargement	300.00 €
Dégradation (mobilier ou immobilier) sur le site de chargement (sans préjudice du contentieux d'assurance)	Toute réparation consécutive à une dégradation causée par un chauffeur du titulaire sera assumée par ce dernier	Les frais seront à la charge du titulaire

L'entreprise sera informée dans un premier temps par lettre recommandée du démarrage des pénalités.

Demande exceptionnelle par le titulaire de retard du démarrage de la prestation :

Pour être prise en compte, une demande d'annulation des pénalités devra être transmise par mail. L'entreprise indiquera les raisons qui la conduisent à demander un délai supplémentaire pour pouvoir assurer sa prestation. Après lecture des motifs évoqués, KERVAL CENTRE ARMOR fera connaître sa position par mail sous 24 heures. En cas d'accord, le Syndicat indiquera un nouveau délai à l'entreprise pour le démarrage de sa prestation.

Toutefois, seules des circonstances exceptionnelles pourraient justifier d'un retard de l'entreprise dans l'exécution de ses prestations (Exemples : Conditions météorologiques, grèves...). La surcharge de travail liée à la période de printemps/été ne peut être considérée comme un motif de retard exceptionnel d'exécution de la prestation.

9- Paiements

Les factures seront émises mensuellement et seront transmises au Siège Syndical de KERVAL par voie dématérialisée.

Le paiement des prestations interviendra, selon les quantités évacuées, à partir de la demande de paiement transmise par le titulaire.

Afin de permettre à KERVAL CENTRE ARMOR de procéder au mandatement des sommes demandées pour lui-même et ses éventuels sous-traitants, le titulaire devra transmettre les éléments suivants pour le mois écoulé :

- *Facture du titulaire concernant les prestations qu'il aura lui-même effectuées en distinguant la part revenant au sous-traitant,*
- *Certificat administratif autorisant le paiement en direct du sous-traitant en mentionnant la somme à payer et le n° de compte à créditer (le cas échéant),*
- *Etat récapitulatif des quantités réceptionnées par la ou les installations.*

10- Délais de paiement

En vertu du décret n° 2008-407 du 28 avril 2008, l'entreprise titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants seront payés par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours entre la réception d'une facture par KERVAL CENTRE ARMOR et le paiement effectif par le comptable public.

Ce délai comprend le délai de mandatement par KERVAL CENTRE ARMOR ordonnateur et le délai de paiement par le comptable public.

Tout dépassement des délais en matière de paiement constitue un retard donnant lieu à des versements d'intérêts à l'entreprise l'ayant subi. Le taux utilisé sera celui de l'intérêt légal augmenté de deux points (2 points).

L'ordonnancement ou le mandatement des intérêts moratoires par l'ordonnateur interviendra au plus tard le 30ème jour suivant la date de mise en paiement du principal par le comptable.

11- TVA

Le titulaire devra appliquer une **TVA à taux réduit de 10 %** autorisée par la loi de finances rectificative du 30 décembre 2013.

12- Assurances

L'entreprise devra fournir, en dernier lieu, sous **six jours (6 jours)** après l'information selon laquelle la Commission d'Appel d'Offres la retient comme attributaire, les deux documents suivants (**si ces documents n'ont pas été transmis lors de la consultation**) :

- Une attestation de son assureur selon laquelle « *il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil* »,
- Une attestation de son assureur selon laquelle « *il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération* »

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par KERVAL CENTRE ARMOR pour assurer la couverture des risques liés aux prestations à réaliser.

Le maître d'ouvrage pourra à tout moment, demander au titulaire du marché ou à chacun des membres en cas de groupement, la justification de la validité de sa couverture d'assurance et subordonner le paiement des acomptes à la production de cette justification.

13- Nantissement

Dans le cas de nantissement du marché, il est précisé que le comptable chargé du paiement est le Trésorier de Saint Brieuc Banlieue.

14- Résiliations

➤ Résiliation pour faute grave

Le présent contrat peut être résilié à tout moment par la collectivité pour faute grave, en plus des dispositions prévues au chapitre V du CCAG FCS (Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services).

Les fautes graves constatées pourront être les suivantes :

- a) Déclaration sur l'honneur inexacte,
- b) Non-réalisation des prestations dans le délai prévu, suite à une demande d'intervention telle qu'indiqué aux articles 6 du présent CCAP et 3 du CCTP,
- c) Utilisation d'un sous-traitant non déclaré,
- d) Défaut de respect constaté du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre réglementation sanitaire ou de protection de la santé (ICPE).

Tous cas de fautes graves :

Le titulaire recevra un courrier en recommandé indiquant le motif de l'avertissement. Le titulaire sera informé dans ce courrier de la sanction qui pourrait être envisagée, à savoir la résiliation du marché « à ses frais et risques ». Le titulaire sera invité à présenter ses observations dans un délai maximum de quinze jours après réception de ce courrier.

Fautes graves indiquées aux cas a), c) :

En cas de récidive, la résiliation interviendra quinze jours après l'envoi d'un courrier en recommandé informant l'entreprise de la résiliation.

Fautes graves indiquées aux cas b), d) :

Dans le courrier d'avertissement indiqué ci-dessus, KERVAL CENTRE ARMOR mettra en demeure l'entreprise de réaliser les prestations demandées en lui accordant un délai supplémentaire pour une exécution conforme.

En cas de retard dans l'exécution des prestations au-delà du délai accordé, la résiliation sera notifiée à l'entreprise par courrier en recommandé accompagné d'un rapport d'huissier constatant le non-respect du marché ce retard et les motifs de cette résiliation.

➤ **Résiliation pour motif d'intérêt général**

KERVAL CENTRE ARMOR se réserve le droit de résilier le marché pour motif d'intérêt général.

KERVAL CENTRE ARMOR en informera le(s) Titulaire(s) dans un délai de 2 mois avant la date d'effet de la résiliation du marché.

15- Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et des préservations du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

16- Dispositions diverses

En cas de litige dans l'exécution non résolu bilatéralement, le CCRA de Nantes (Comité Consultatif pour le règlement amiable des litiges) sera consulté avant tout recours juridique. Faute de solution acceptée par les parties, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

A , le

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite
« LU et ACCEPTE » + le cachet de l'entreprise*